

**PROJET DE LOI, N° 1035, PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI N° 1.338 DU 7 SEPTEMBRE 2007
SUR LES ACTIVITES FINANCIERES, MODIFIEE**

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion de son discours d'Avènement, S.A.S. Le Prince Albert II a marqué son attachement au développement du secteur bancaire et financier à Monaco avec l'exigence que « *l'éthique soit toujours en toile de fond du comportement des autorités monégasques* » ajoutant qu'« *argent et vertu doivent se conjuguer en permanence* ».

L'adhésion de la Commission de Contrôle des Activités Financières (C.C.A.F.) à l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (O.I.C.V., en anglais *International Organization of Securities Commissions – IOSCO*), s'inscrit pleinement dans cette perspective.

L'O.I.C.V., créé en 1983, est l'organisme international qui rassemble les autorités mondiales de réglementation des valeurs mobilières. Cette organisation développe, met en œuvre et promeut l'adhésion à des normes internationalement reconnues pour la réglementation des valeurs mobilières.

Elle compte trois catégories de membres.

Les membres ordinaires, au nombre de 129, sont en général les commissions nationales des valeurs mobilières qui ont autorité sur les marchés de valeurs mobilières ou de produits dérivés dans leurs juridictions respectives, et sur les transactions qui y sont réalisées.

Les membres associés, au nombre de 33, sont des régulateurs gouvernementaux supranationaux ou infranationaux, des organisations internationales intergouvernementales et d'autres organismes internationaux de normalisation, ainsi que d'autres organismes gouvernementaux qui ont un intérêt dans la réglementation des valeurs mobilières.

Enfin, les membres affiliés, au nombre de 67, sont des organisations d'autorégulation, des bourses de valeurs, des infrastructures des marchés financiers, des organismes internationaux autres que des organisations gouvernementales qui ont également un intérêt dans la réglementation des valeurs mobilières.

Les objectifs essentiels poursuivis par les membres de l'O.I.C.V. visent à la protection des investisseurs, au développement de marchés financiers équitables, efficaces et transparents ainsi qu'à la protection des marchés contre les risques systémiques.

Dans ce cadre et afin de promouvoir la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés financiers, l'O.I.C.V. favorise la coopération et les échanges d'informations en matière de surveillance des marchés, des intermédiaires de marché et de répression des fraudes.

Les objectifs et les principes de réglementation des valeurs mobilières de l'O.I.C.V. ont été approuvés par le G20 et le Conseil de stabilité financière (C.S.F.) en tant que normes pertinentes dans ce domaine. Les membres de l'O.I.C.V. (228 membres à ce jour, dont 129 membres ordinaires) réglementent plus de 95% des marchés de valeurs mobilières dans plus de 130 juridictions.

A Monaco, la part des activités bancaires et financières occupe une place prépondérante dans l'économie de la Principauté puisqu'elle représentait près de 16 % du produit intérieur brut pour l'année 2018.

En outre, l'établissement sur le territoire de la Principauté de professionnels de la banque et de la finance de nombreuses nationalités ainsi que la présence d'importants groupes étrangers font de Monaco une place financière internationale.

Ainsi, à l'instar de la participation de Monaco aux actions mises en œuvre au niveau international en faveur de la transparence et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, le Gouvernement Princier entend que Monaco soit consacrée au plan international aux côtés des nombreux Etats qui par leur adhésion à l'O.I.C.V. participent à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés financiers.

Dès le début de l'année 2018, la C.C.A.F. a initié le processus d'adhésion en qualité de membre ordinaire et de nombreux échanges ont eu lieu à cet effet avec l'O.I.C.V. Ces échanges ont été portés à la connaissance du Gouvernement Princier afin en particulier de déterminer et de formaliser les modifications devant être apportées à la loi n°1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, avec pour objectif que la réglementation sur les activités financières réponde aux critères et aux objectifs requis pour l'adhésion à l'O.I.C.V.

La procédure d'évaluation préliminaire (*Preliminary Assessment*) de la candidature de la Principauté auprès de l'O.I.C.V. s'est achevée de manière favorable à la fin de l'année 2020, ce qui fut formalisé par une lettre du Secrétaire Général de l'O.I.C.V. adressée à la C.C.A.F. le 10 novembre 2020. L'avis favorable du Groupe d'évaluation (*Screening Group*) de l'O.I.C.V. a été donné sous réserve de l'adoption des modifications présentées de la loi n°1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières. Une fois que les modifications de la loi n°1.338 proposées ci-après auront été adoptées, l'O.I.C.V. pourra autoriser la signature de son protocole d'accord multilatéral (*Multilateral Memorandum of Understanding -MMoU*).

Ce protocole établit une référence internationale en matière de coopération transfrontalière et fournit aux autorités de réglementation des valeurs mobilières les outils nécessaires pour lutter contre la fraude et les comportements transfrontaliers susceptibles d'affaiblir les marchés mondiaux et d'affecter la confiance des investisseurs. Ce faisant, des règles communes sont établies entre les signataires du MMoU concernant la manière dont ils peuvent consulter, coopérer et échanger des informations avec les autres signataires aux fins de l'application de la réglementation concernant les marchés de valeurs mobilières.

A cet égard, il importe de préciser que les demandes d'informations qui peuvent être présentées en application du MMoU porte sur les enquêtes en cours menées par les autorités signataires sur des manquements à la réglementation applicable dans leur juridiction en ce qui concerne :

- les délits d'initié, les manipulations de marché ; les fausses déclarations d'informations importantes et autres pratiques frauduleuses ou manipulatrices relatives aux valeurs mobilières et aux produits dérivés; la sollicitation et le traitement des fonds des investisseurs et des commandes des clients ;

- l'enregistrement, l'émission, l'offre ou la vente de titres et dérivés ainsi que les obligations déclaratives qui s'y rapportent ;
- les activités des intermédiaires de marché, y compris les conseillers en investissement et en négociation qui doivent être agréés ou enregistrés, les organismes de placement collectif, les courtiers, les négociants et les agents de transfert ; et
- les opérations des marchés, des bourses et des entités de compensation et de règlement.

L'adhésion de la C.C.A.F. en qualité de membre ordinaire de l'O.I.C.V. permettra ainsi à la Principauté de Monaco de se placer au niveau des meilleurs standards internationaux en matière de coopération internationale dans le domaine des marchés de valeurs mobilières.

Ainsi, nombre des modifications proposées par le présent projet de loi, à la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, résulte de la volonté de la Principauté de Monaco de devenir membre ordinaire de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs, dont la C.C.A.F. est membre associé depuis janvier 2018.

D'autres modifications envisagées des dispositions de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 modifiée, sont liées à leur nécessaire actualisation.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

Afin de prendre en considération l'évolution du vocabulaire des marchés financiers, l'article premier du projet de loi propose de revoir d'un point de vue formel l'énoncé des différentes activités financières dont l'exercice à Monaco nécessite la délivrance d'un agrément par la C.C.A.F.

En outre, ainsi que le précise le dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2008, modifiée, aucun agrément n'est requis lorsque les activités financières sont réalisées par une entité au bénéfice de son entreprise mère, de ses filiales ou de filiales de l'entreprise mère.

Cela étant, en vue d'améliorer l'intelligibilité de la loi, l'article 2 du présent projet déplace l'énoncé de cette exemption d'agrément à la fin de l'article 2 de la loi, dans la mesure où l'objet de cet article est d'énumérer les activités dont l'exercice nécessite la délivrance d'un agrément par la Commission.

L'article 3 supprime le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, pour mettre fin à l'incompatibilité d'exercice de l'activité de gestion d'organismes de placement collectif de droit monégasque avec les activités de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de négociation pour compte propre.

La suppression de ces incompatibilités d'exercice ne fait qu'accroître la prudence dont doivent faire preuve les sociétés agréées dans la gestion des conflits d'intérêts auxquels elles peuvent être confrontées. A cet égard, cette problématique fait d'ailleurs l'objet de dispositions spécifiques à l'article 9 du projet de loi, ainsi qu'il sera exposé plus avant.

L'article 4 complète l'article 5 de la loi en vue de renforcer l'exigence d'identification des apporteurs de capitaux et des actionnaires des sociétés agréées lors de la demande d'agrément auprès de la Commission, afin que celle-ci ait connaissance des informations permettant d'identifier les propriétaires ou les contrôleurs réels des sociétés agréées.

L'article 5 apporte une indication purement formelle au chiffre 2°) de l'article 6 de la loi en précisant que le capital visé est le capital social de la société anonyme monégasque.

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 7 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, relatif au traitement par la Commission des demandes d'agrément qui lui sont soumises. Les évolutions proposées présentent l'avantage de préciser que les agréments sont délivrés par la Commission après instruction d'un dossier complet.

En l'état de l'article 8 de la loi n° 1.338 du 7 septembre, modifiée, lorsqu'une société agréée entend modifier un ou plusieurs des éléments caractéristiques du dossier qui avait été soumis à la Commission lors de la demande initiale d'agrément, ces modifications donnent lieu à une information de la Commission.

Dans le but de renforcer le contrôle de la Commission et d'améliorer, la sécurité juridique, l'article 7 du projet de loi remplace, à l'article 8 de la loi, l'information de la Commission par l'exigence d'un accord préalable de l'autorité, ce qui suppose l'exigence du dépôt d'une demande à cet effet auprès de la Commission.

L'article 8 du projet de loi précise, à l'article 9 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, que les retraits d'agrément sont publiés au Journal de Monaco au même titre que les avis de délivrance d'agrément.

L'un des axes majeurs du projet de loi porte sur le renforcement des missions de la Commission et de son statut d'autorité administrative indépendante.

Dans cette perspective, l'article 9 du projet de loi modifie les dispositions de la section II de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, consacrée à la Commission de Contrôle des Activités Financières qu'il structure en cinq sous-sections portant respectivement sur :

Sous-section I : les missions de la commission : articles 10 et 10-1 ;

Sous-section II : le statut de la commission : articles 11 à 11-7 ;

Sous-section III : les contrôles et les enquêtes : articles 12 à 13-7 ;

Sous-section IV : le secret professionnel : articles 14 à 15 ;

Sous-section V : les relations de la Commission avec les autorités de supervision étrangères et nationales : articles 16 à 20.

Au sein de la sous-section I consacrée aux missions de la Commission, le projet de loi complète l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, à plusieurs titres avec l'énoncé de plusieurs précisions quant au rôle et aux prérogatives de la Commission.

Au chiffre 1°) de l'article 10 relatif à la délivrance des agréments, les termes « *s'il y a lieu* » sont ajoutés afin que soit explicitement affirmé le pouvoir d'appréciation de la Commission à l'égard des demandes d'agrément qui lui sont soumises.

Le chiffre 2°) est également modifié pour y intégrer l'exigence précédemment évoquée d'une décision d'autorisation préalable de la Commission pour la modification des agréments précédemment délivrés par elle.

Il est aussi ajouté qu'incombe à la Commission le prononcé des retraits d'agréments, ce qui ne constitue pas une prérogative nouvelle dans la mesure où celle-ci est énoncée à l'article 34 de la loi. Il s'agit à cet égard de voir énumérer l'ensemble des prérogatives de la Commission au sein d'un même article. En outre, il est précisé que le retrait d'agrément peut également être prononcé à la demande des sociétés agréées elles-mêmes.

En outre, la mission de la Commission tenant au contrôle de la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées n'est pas modifiée ; cet aspect de la mission de la Commission énoncé au chiffre 2°) de l'article 10 est déplacé au chiffre 3°) nouveau dudit article.

Confirmant les pouvoirs de la Commission en l'état de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le chiffre 4°) nouveau de l'article 10 de la loi précise qu'elle veille au respect par les sociétés agréées de leurs obligations professionnelles.

De plus, réitérant les dispositions de la loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers, le chiffre 4°) de l'article 10 de la loi est modifié pour rappeler la compétence de la Commission à l'égard des établissements de crédit qui exercent l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, celle-ci étant en charge de veiller au respect par ces établissements des obligations qui leur incombent en application de cette loi. Il importe au demeurant que la compétence de la Commission s'étende également au respect des obligations professionnelles des personnes placées sous l'autorité desdits établissements ou agissant pour leur compte.

Les dispositions nouvelles du chiffre 5°) de l'article 10 consacrent, au profit de la Commission, un droit de communication à l'égard des sociétés agréées et établissements de crédit qui exercent l'activité de conservation ou administration d'instruments financiers. Il s'agit d'assurer l'effectivité du pouvoir de contrôle de la Commission, lequel nécessite qu'elle puisse solliciter et obtenir desdites entités la communication de toutes informations et tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Un nouveau chiffre 6°) est ajouté à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifié, lequel consacre la mission de veille qu'exerce la Commission en ce qui concerne la protection et l'information des investisseurs.

A cet égard, il convient de relever qu'en l'état de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2008, modifiée, il incombe déjà à la Commission de veiller à la protection et l'information des investisseurs compte tenu des pouvoirs qui sont les siens s'agissant du respect par les professionnels de leurs obligations professionnelles. Il en est ainsi en ce qui concerne en particulier le respect des règles prudentielles et de bonne conduite auxquelles sont soumis les professionnels, outre le contrôle par la Commission du respect des exigences de capital des sociétés agréées.

Dans la perspective du renforcement de la participation de la Commission à la coopération internationale avec les régulateurs et les contrôleurs des marchés financiers étrangers, en particulier dans le cadre de l'OICV, il importe que la Commission soit explicitement reconnue comme prenant une part active au bon fonctionnement des marchés financiers.

En effet, la coopération internationale qui est à l'œuvre pour la surveillance des marchés financiers et spécialement celle qui est poursuivie par l'O.I.C.V., se matérialise par une assistance mutuelle et des échanges d'informations entre les autorités compétentes de régulation et de surveillance des marchés financiers, avec pour objectif d'assurer le respect des législations visant à réprimer les infractions boursières et à permettre la surveillance des transactions, des intermédiaires, des marchés et des organismes participant à leur fonctionnement.

C'est en ce sens qu'est ajouté un chiffre 7°) à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, selon lequel la Commission « *participe au bon fonctionnement des marchés financiers, par l'exécution des conventions de coopération et d'échanges d'informations conclues avec les autorités étrangères compétentes à cet égard* ».

Le chiffre 9°) de l'article 10 de la loi consacre le pouvoir de contrôle de la Commission avec la précision que ces contrôles ont pour objet de s'assurer de la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées et du respect des obligations professionnelles de tous les professionnels placés sous sa responsabilité.

Par ailleurs, il importe de conforter les pouvoirs d'enquête de la Commission afin qu'elle puisse valablement donner suite aux demandes d'échanges d'informations en application des accords de coopération qu'elle conclut.

En ce sens, le chiffre 10°) de l'article 10 de la loi précise que les enquêtes concernent tout fait susceptible de porter atteinte à la protection des investisseurs et, ou, au bon fonctionnement des marchés financiers, à la demande des autorités étrangères avec lesquelles elle a conclu un accord de coopération.

Il est spécifié que les enquêtes sont réalisées à la demande des autorités étrangères avec lesquelles des accords de coopération prévoyant notamment des échanges de renseignements ont été conclus, dans les conditions prévues aux articles 16 à 19 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

En outre, la Commission est habilitée à exercer ses investigations à l'égard de toute personne impliquée dans la demande de coopération, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus à la section II de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, et en particulier aux articles 12 à 13-7.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 10 de la loi est complété et déplacé au sein d'un chiffre 12°) nouveau. A cet égard, est confirmée la compétence de la Commission pour conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes. Des dispositions sont ajoutées pour qu'il soit fait référence aux articles 16 à 20 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, aux fins de préciser l'objet et les modalités suivant lesquels des accords de coopération peuvent être conclus.

Les dispositions de l'article 18 de la loi sont déplacées au sein d'un article 10-1 nouveau. Il s'agit de l'énonciation selon laquelle la Commission de Contrôle des Activités Financières a succédé, par l'effet de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, dans les droits et obligations de la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées et de la Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

La composition de la Commission n'est pas modifiée. Cela étant, il est ajouté au chiffre 3°) du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, la précision selon laquelle ce sont sept autres membres qui sont nommés au sein de la Commission en plus du Président de l'Association Monégasque des Activités Financières et du Président de l'Ordre des experts comptables.

Si la forme juridique de l'autorité administrative indépendante est en principe incompatible avec les dispositions constitutionnelles, savoir les articles 3, 43, 44, 45, 47, 48 et 50 selon lesquels le pouvoir exécutif est concentré sous la haute autorité du Prince entre les mains du Ministre d'Etat sans possibilité de délégation de pouvoir ou de distribution de compétences décisionnelles ou de sanction, la création d'une telle autorité peut de façon exceptionnelle être admise ce, en vertu de l'article premier de la Constitution, dans la mesure où elle répond à la nécessité de satisfaire aux engagements internationaux de la Principauté et à leur effectivité.

C'est bien sur ce fondement que la Commission de Contrôle des Activités Financières a pu valablement être créée par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 en qualité d'autorité administrative indépendante dans la perspective de son adhésion à l'OICV.

Au demeurant, les autorités ainsi créées ne peuvent être investies que des compétences strictement nécessaires à la satisfaction desdits engagements.

A cet égard, le statut d'autorité indépendante de la Commission paraît pouvoir être amélioré pour répondre aux standards internationaux requis. A cet effet, le projet de loi prévoit l'insertion de mesures complémentaires aux articles 11-1 à 11-7 destinées à conforter l'indépendance fonctionnelle de la Commission.

Ainsi, l'article 11-1 introduit dans la loi le principe essentiel, garant de l'indépendance des membres de la Commission, selon lequel ceux-ci ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Il importe en effet, que cette règle énoncée à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, soit introduite dans la loi afin que puissent être prises pour son application toutes mesures réglementaires utiles.

Aux mêmes fins de garantie de l'indépendance des membres de la Commission, l'article 11-1 précise qu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions sauf en cas de démission ou d'empêchement.

En outre, l'article 11-2 nouveau porte sur les règles d'organisation et de fonctionnement des services administratifs de la Commission. Le nouveau dispositif renforce la fonction présidentielle qui ne dépend d'aucune autorité hiérarchique ou de quelque pouvoir que ce soit. Est ainsi consacrée l'autorité du Président à l'égard des services administratifs de la Commission, lesquels sont placés sous son autorité et comprennent le Secrétaire Général et les agents du Secrétariat Général.

L'article 11-3 précise aussi que les personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Commission, et que, sauf dispositions légales ou réglementaires spécifiques, ceux-ci sont soumis aux règles générales régissant le statut des fonctionnaires et celui des agents de l'Etat.

En outre, la Commission n'étant pas dotée de ressources propres, l'article 11-4 nouveau énonce que celle-ci dispose des crédits nécessaires à son fonctionnement, lesquels sont inscrits dans un chapitre dédié du budget de l'Etat. Ainsi, il revient au Président de préparer un projet de budget de manière indépendante, celui-ci étant intégré au budget général de l'Etat au travers de lignes de crédit dédiées.

La Commission utilisera les crédits qui lui sont alloués pour ses dépenses ; le Président ou le Secrétaire général en seront les ordonnateurs. Les comptes feront l'objet de vérifications afin de veiller à leur exactitude, leur sincérité de même qu'au respect de l'enveloppe budgétaire.

En outre, seul le Président de la Commission, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président, peut engager la Commission à l'égard des tiers ; il lui appartient donc à ce titre de conclure les contrats nécessaires au fonctionnement des services de la Commission, ainsi que l'énonce l'article 11-5 nouveau. On précisera toutefois, conformément aux prescriptions de l'article 11-2 nouveau de la loi, que le Secrétaire Général de la Commission peut recevoir une délégation de signature du Président sur décision du Bureau.

Pour le reste des règles utiles au fonctionnement de la Commission, l'article 11-6 renvoie à une ordonnance souveraine le soin de les définir.

Enfin, l'article 11-7 nouveau réitère les dispositions de l'article 20 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, selon lesquelles la Commission de Contrôle des Activités Financières n'étant pas dotée de la personnalité juridique, c'est le Président de la Commission qui, à l'occasion d'une procédure l'impliquant ou la mettant en cause, représente l'Etat en justice à raison des activités de la Commission ; en outre, les exploits judiciaires la concernant doivent être laissés en ses bureaux.

Le projet de loi crée une sous-section III, consacrée aux contrôles et aux enquêtes de la Commission, au sein de laquelle sont insérés les nouveaux articles 12 à 13-7.

L'article 12 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, tel que modifié par le projet de loi, confirme le principe selon lequel la Commission réalise des contrôles et des enquêtes pour l'accomplissement et dans le strict respect des missions qui lui sont confiées. En outre, il est précisé que les contrôles et les enquêtes peuvent être réalisés sur pièces, par des demandes de communication d'informations ou de documents, ou sur place, dans les locaux professionnels des personnes concernées.

En outre, la règle suivant laquelle, le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission, si ce n'est par les notaires et autres auxiliaires de justice, n'est pas modifiée. A cet égard, on relèvera qu'en application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, figurent parmi les auxiliaires de justice, les membres du greffe, les notaires, les avocats-défenseurs et les avocats, les huissiers et les fonctionnaires et agents affectés au greffe général.

En outre, il convient de faire exception au secret professionnel des experts comptables à l'égard de la Commission afin que dans le cadre de ses missions, elle puisse obtenir de leur part la communication de toute information ou document.

Ainsi, les personnes habilitées à réaliser des contrôles et des enquêtes ne peuvent se voir opposer le secret professionnel que par les auxiliaires de justice, et l'entrave à une mission de contrôle ou d'enquête de la Commission est sanctionnée pénalement (article 21).

Dans le cadre des contrôles et des enquêtes qu'elle conduit, il importe que les informations en la possession des différents services de l'Etat soient accessibles à la Commission afin de faciliter l'obtention des informations et documents qui s'avèrent nécessaires à la réalisation des opérations.

Ainsi, il est nécessaire d'ajouter à la loi la précision selon laquelle la Commission peut solliciter de tous les services de l'Etat, y compris des agents des services fiscaux, tous les renseignements en leur possession, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

L'article 13 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est complété s'agissant des modalités de désignation des personnes chargées de procéder aux contrôles et aux enquêtes. La désignation des contrôleurs et enquêteurs est une prérogative du Président de la Commission, lequel les choisit parmi les agents du Secrétariat Général.

En outre, sans modification sur ce point, le Président, sur avis favorable du bureau, peut désigner un expert à l'effet d'assister les contrôleurs ou enquêteurs dans leur mission.

Il est précisé que l'expert doit être choisi en considération de ses compétences et qu'il doit faire l'objet d'une habilitation du Président de la Commission. A cet égard, un contrôle a priori sera exercé sur les garanties d'honorabilité de la personne concernée ainsi que sur l'absence de conflit d'intérêt avec la ou les personnes concernées par le contrôle ou l'enquête.

Enfin, le projet de loi spécifie que ce sont toutes les personnes habilitées qui doivent recevoir un ordre de mission nominatif.

Les modalités des contrôles et des enquêtes sont précisées aux articles 13-1 à 13-5 nouveaux.

L'article 13-1 distingue les contrôles et les enquêtes.

Les premiers concernent les sociétés agréées et ont pour objet de s'assurer que les entités placées sous la responsabilité de la Commission respectent bien les obligations professionnelles qui sont les leurs, savoir celles qui découlent des dispositions de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2008, modifiée et de la loi n° 1.314 du 29 juin 2006, susmentionnée.

En ce qui concerne les enquêtes, celles-ci sont réalisées en application des conventions de coopération à l'occasion des demandes d'informations émanant des autorités étrangères avec lesquelles de telles conventions ont été signées. Elles concernent tout fait susceptible de porter atteinte à la protection des investisseurs et, ou, au bon fonctionnement des marchés financiers. Dans ce cadre, la Commission exerce ses prérogatives à l'égard de toute personne impliquée par lesdites demandes de coopération.

Les prérogatives des personnes habilitées en vertu de l'article 13 pour réaliser des contrôles et des enquêtes sont énumérées aux chiffres 1°) à 5°) du deuxième alinéa de l'article 13-1 nouveau.

Le chiffre 1°) consacre le pouvoir des personnes habilitées pour de se faire communiquer par toute personne concernée, tout document ou information qu'elles estiment utile à l'accomplissement de leur mission, et ce, quel que soit le support ou la nature desdits documents ou informations. Au demeurant, les personnes qui réalisent les contrôles et les enquêtes sont également autorisées à obtenir une copie desdits documents.

Sans que l'énumération puisse être limitative, il est spécifié que peut notamment être requis des sociétés agréées la communication des documents qu'elles sont tenues de recueillir et de conserver en ce qui concerne l'identification des clients ou des personnes agissant pour leur compte, ainsi que tous les documents permettant de reconstituer les transactions effectuées.

Sont ainsi concernés toutes les informations et tous les documents des établissements financiers relatifs aux relations professionnelles qu'ils entretiennent avec leurs clients et qui ont trait en particulier aux différentes transactions qu'ils réalisent pour leur compte. A cet effet, les personnes en charge des contrôles et des enquêtes peuvent notamment se faire remettre tous les éléments qui permettent de retracer les échanges des fonds et des avoirs entre les comptes permettant de reconstituer les transactions sur valeurs mobilières et produits dérivés, répondant ce faisant aux exigences du MMoU.

Il importe de rappeler que dans le cadre des enquêtes, le pouvoir d'obtenir communication de tout document ou information s'exerce à l'égard de toute personne impliquée par une demande de coopération internationale, conformément à l'objet des enquêtes prévu au chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 13-1.

Le chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 13-1 précise que les personnes qui réalisent les contrôles et les enquêtes peuvent également se faire communiquer les informations contenues dans les programmes informatiques ; ils peuvent aussi en demander une transcription par tout moyen approprié dans des documents utilisables pour les besoins des contrôles et des enquêtes.

De même, le chiffre 3°) du deuxième alinéa de l'article 13-1 permet aux personnes en charge des contrôles et des enquêtes d'ordonner la conservation de toute information quel qu'en soit le support ; une telle demande devra alors être soumise par écrit avec la mention de la durée de conservation des informations en cause.

Le chiffre 4°) concerne le pouvoir des personnes habilitées pour réaliser les contrôles et les enquêtes de convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, y compris, le cas échéant, par un système de visioconférence ou d'audioconférence. Les conditions dans lesquelles les auditions se déroulent sont définies par ordonnance souveraine.

Enfin, le chiffre 5°) confirme le pouvoir des personnes habilitées pour accéder aux locaux à usage professionnel pour les besoins des contrôles et des enquêtes. A cette occasion, ils peuvent recueillir des explications sur place. A cet égard, il importe de relever que dans le cadre des enquêtes, ce pouvoir n'est pas limité aux locaux des sociétés agréées et des établissements de crédit qui exercent l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

L'article 13-2 nouveau rappelle le principe fondé sur le respect des droits de la défense selon lequel toute personne convoquée ou entendue peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Les modalités des contrôles et des enquêtes réalisés sur place sont l'objet de l'article 13-3 nouveau.

La visite des locaux professionnels est encadrée ; elle ne peut avoir lieu qu'entre six et vingt et une heures, ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Il échet de préciser que le droit d'accéder aux locaux professionnels constitue un pouvoir propre de la Commission et qu'il ne donne donc pas lieu à une autorisation judiciaire, non nécessaire en l'espèce. En effet, la Commission et les personnes qu'elle habilite ne sont dotées à cet égard d'aucun pouvoir de saisie. Toutefois, lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement du contrôle ou de l'enquête, mention en sera faite dans le rapport de contrôle ou le procès-verbal d'enquête.

De surcroît, le fait de faire obstacle aux investigations menées par les personnes habilitées par la Commission pour réaliser des contrôles ou des enquêtes peut donner lieu au prononcé de sanctions administratives ou pénales.

Lors des visites réalisées dans des locaux professionnels pour les besoins d'une enquête, les personnes habilitées peuvent procéder à des auditions sur place sous réserve que la personne entendue ait été informée du droit de se faire assister du conseil de son choix et ait renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation.

Dans le cadre des contrôles, les personnes habilitées qui recueillent des explications sur place peuvent procéder à l'audition formelle de toute personne ; celle-ci doit alors être informée du droit de se faire assister du conseil de son choix et avoir renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation.

L'article 13-4 énonce que les actes d'enquêtes réalisés sont constatés dans un procès-verbal. Peuvent à cet effet être exposées dans le procès-verbal les constatations effectuées et les pièces recueillies.

En pratique, les enquêtes ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport à destination de la personne concernée dans la mesure où celles-ci sont diligentées à la demande d'autorités étrangères à qui les conclusions des enquêtes sont donc destinées et adressées.

L'article 13-5 porte sur les suites des contrôles et précise qu'ils donnent lieu à la rédaction d'un rapport écrit qui est en principe communiqué à la personne contrôlée sauf lorsque le rapport décrit des faits susceptibles de constituer des infractions pénales.

La personne contrôlée à qui le rapport est transmis est invitée à faire part de ses observations à la Commission dans le délai d'un mois.

La Commission fait ensuite connaître à la personne concernée les mesures qu'elle est invitée à mettre en œuvre pour mettre fin aux difficultés relevées dans les conclusions du rapport de contrôle.

Les articles 13-6 et 13-7 nouveaux complètent les dispositions actuellement en vigueur du dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, relatives à la saisine du Procureur Général.

Ainsi, lorsqu'un rapport de contrôle met en évidence des faits susceptibles de qualification de crimes ou de délits, l'article 13-6 prescrit au Président de la Commission, après avis de celle-ci, et en cas d'urgence, sur décision du bureau de la Commission, d'informer sans délai le Procureur Général et de lui communiquer le rapport accompagné de tous les renseignements et actes qui y sont relatifs.

A l'article 13-7, sont réitérées les dispositions en vigueur du dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.33.8 du 7 septembre 2007, modifiée, selon lesquelles lorsqu'à l'occasion de l'exercice des attributions qui leur sont conférées, les personnes habilitées acquièrent la connaissance de faits susceptibles de recevoir la qualification de crime ou de délit, ils sont tenus d'en informer sans délai le Président de la Commission, lequel, sur décision du Bureau en avise le Procureur Général.

En outre, le deuxième alinéa de l'article 13-7 permet au Procureur Général d'obtenir de la Commission tous renseignements qu'elle détient dans le cadre de ses missions, sous réserve de l'article 16 lequel sera explicité plus avant.

La sous-section IV est relative au secret professionnel de la Commission ; elle comprend les articles 14 et 15 non modifiés de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

La sous-section V a trait aux relations de la Commission avec les autorités qui exercent des missions de supervision.

Les articles 16 et 17 de la loi tels que modifiés par le présent projet de loi portent sur les conditions et les modalités de la coopération de la Commission avec les autorités étrangères qui exercent des compétences similaires aux siennes.

A cet égard, les nouvelles dispositions qui sont introduites ont pour objet de préciser le cadre de la participation de la Commission à la coopération internationale.

A cet effet, l'article 16 énonce que pour l'accomplissement de sa mission, la Commission peut conclure des accords de coopération avec des autorités étrangères compétentes pour la surveillance des marchés financiers prévoyant notamment des échanges d'informations.

Les alinéas suivants fixent les conditions de la participation de la Commission à la coopération internationale.

Ainsi, des accords ne peuvent être conclus qu'à la condition que la coopération qui en découle soit réciproque entre les parties signataires et que les informations communiquées par la Commission à l'autorité étrangère dans ce cadre soient protégées par le secret professionnel, dans des conditions équivalentes à celles auxquelles la Commission est soumise.

De plus, l'échange d'informations, objet des accords de coopération, doit être exclusivement destiné à la réalisation des missions des autorités étrangères signataires et les informations communiquées à cet égard ne doivent être transmises et utilisées que dans les conditions et aux fins prévues par lesdits accords.

Les deux derniers alinéas développent cette règle s'agissant des informations transmises par la Commission à une autorité étrangère et de celles reçues par la Commission d'une autorité étrangère.

A cet égard, et en toute hypothèse, le principe est que les informations communiquées ne peuvent être transmises à une autre autorité que dans les conditions prévues par l'accord et à défaut de précision, avec l'autorisation préalable de l'autorité qui les a communiquées et aux seules fins pour lesquelles elle donne son accord.

S'agissant ainsi du cas particulier des communications de la Commission avec le Procureur Général en dehors d'une procédure pénale, il résulte des articles 13-7, 14 et 16 nouveaux de la loi, tels que modifiés par le présent projet de loi, que la Commission est tenue d'obtenir l'accord de l'autorité étrangère dont elle reçoit les informations pour être en mesure de les transmettre au Procureur Général, à moins que l'accord de coopération ne l'habilite à réaliser une telle transmission. Au demeurant, l'on rappellera que le secret professionnel et l'obligation de discrétion ne peuvent être opposés à l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale, conformément à l'article 14 de la loi.

L'article 17 de la loi tel que modifié par le présent projet de loi régit les enquêtes qui peuvent être requises en application des accords de coopération conclus par la Commission visés à l'article 16.

Ainsi, à la demande d'une autorité étrangère avec laquelle elle a conclu une convention de coopération, la Commission peut réaliser une enquête ou permettre à l'autorité étrangère d'y participer ou d'y assister. Le cas échéant, l'autorité étrangère peut, avec l'accord de la Commission, désigner des commissaires aux comptes ou des experts pour la représenter lors des opérations d'enquête.

Les informations collectées à cette occasion peuvent être transmises à l'autorité étrangère requérante nonobstant le secret professionnel et l'obligation de discrétion, lesquels n'y font pas obstacle.

Le dernier alinéa de l'article 17 modifié réitère le principe énoncé au dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifié, selon lequel la Commission peut refuser de donner suite à une demande de coopération lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public monégasques ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée à Monaco sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées pour les mêmes faits par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits.

S'agissant de la surveillance sur base consolidée des sociétés mères des sociétés agréées, les dispositions du premier alinéa de l'article 16 de la loi sont déplacées à l'article 18 ; ces prescriptions sont complétées afin de faire référence aux accords de coopération que la Commission peut conclure avec des autorités étrangères de supervision portant sur les renseignements nécessaires à l'organisation de la surveillance sur base consolidée. Il est précisé qu'en application desdits accords, la Commission peut transmettre des informations sur les sociétés agréées et procéder ou faire procéder à des enquêtes.

L'article 19 de la loi est modifié pour y insérer des dispositions portant sur la coopération et l'échange de renseignements entre la Commission et le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en vue de permettre l'échange des informations utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. Il est spécifié que les renseignements ainsi transmis sont couverts par le secret professionnel et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été communiqués, sauf accord préalable.

A l'article 20 de la loi est inséré le principe selon lequel la Commission ne peut refuser de donner suite à une demande de coopération émanant d'une autorité étrangère avec laquelle un accord a été conclu sur le fondement des articles 16 et 17 au motif que les actes sur lesquels l'enquête porte ne contreviennent pas à une disposition législative ou réglementaire. Il ne peut donc être tiré argument d'un défaut d'incrimination en droit monégasque sur les faits objet d'une demande de coopération pour rejeter une telle demande.

Enfin, à l'article 20 de la loi, tel que modifié par le présent projet de loi, le second alinéa précise que les informations reçues par la Commission dans le cadre de la coopération internationale sont couvertes par le secret professionnel et qu'elle ne peut les utiliser que pour l'accomplissement de ses missions. De cette disposition découle que la Commission ne peut transmettre à une autre autorité les informations qu'elle reçoit à moins d'une disposition législative l'y habilitant.

L'article 10 du projet de loi insère les nouveaux articles 23-1 et 23-2 au sein de la section III de la loi relative aux conditions d'exercice de l'activité des sociétés agréées.

Du fait de la suppression par l'article 3 du projet de loi, de l'incompatibilité d'exercice par une même entité, des activités financières visées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, l'élargissement de la nature des activités que les sociétés agréées peuvent désormais exercer simultanément, conduit à l'édiction de règles plus strictes en matière de conflits d'intérêts.

A cet effet, l'article 23-1 requiert des sociétés agréées qu'elles mettent en place un dispositif de prévention. Pour ce faire, les sociétés doivent identifier les situations de conflits d'intérêts et prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts des clients.

Le deuxième alinéa précise que les conflits d'intérêts sont ceux qui interviennent lors de l'exercice des activités par la société agréée entre, d'une part, la société ou les personnes qui lui sont liées, et ses clients, et d'autre part, les clients entre eux.

Le troisième alinéa ajoute que lorsque les mesures mises en œuvre en application du premier alinéa sont insuffisantes, la société est tenue d'informer le client avant d'agir en son nom de la nature et de la source du conflit d'intérêt.

Enfin le quatrième et dernier alinéa de l'article 23-1 prescrit que les sociétés agréées définissent par écrit des procédures de gestion des conflits d'intérêts qui doivent être adaptées à la taille et aux activités de la société.

Par ailleurs, l'article 23-2 requiert des sociétés agréées de conserver les informations pertinentes et un enregistrement de tous les services qu'elles fournissent et de toutes les transactions qu'elles effectuent aux fins de permettre à la Commission de contrôler le respect de leurs obligations, en particulier à l'égard des clients.

En outre, afin de renforcer la protection des investisseurs, d'améliorer la surveillance des marchés et d'accroître la sécurité juridique, les conversations téléphoniques ou les communications électroniques en rapport avec les transactions conclues, sont comprises parmi les enregistrements des services fournis qui doivent être conservés, même si lesdites conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres du client. Les modalités d'application de ces dispositions seront définies par ordonnance souveraine.

L'article 11 modifie l'article 29 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, afin de réglementer plus strictement les conditions dans lesquelles les démarches publicitaires relatives aux activités financières et aux produits financiers peuvent être réalisées sur le territoire de la Principauté.

A cet égard, afin de protéger le monopole des sociétés agréées, il convient que soient interdites les démarches visant à proposer à Monaco, quel que soit le lieu ou le moyen utilisé, les services ou produits financiers d'une société non agréée au titre de la présente loi à des personnes physiques non professionnelles.

En outre, les sociétés agréées sont tenues de s'abstenir de toute démarche au domicile ou à la résidence des personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, et doivent donc exclusivement réaliser leurs démarches commerciales et de communication dans leurs locaux professionnels.

Enfin, s'il importe que la mention de l'agrément qui leur a été délivré figure sur la documentation commerciale des sociétés agréées, cette mention à des fins publicitaires présentée notamment comme constituant un label de qualité de la gestion, est strictement interdite.

L'article 12 du projet de loi modifie l'article 30 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, afin de fixer à la société agréée, un délai de quinze jours à compter de l'approbation des comptes annuels, pour adresser à la Commission les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes.

L'article 13 ajoute à l'article 31 de la loi la précision selon laquelle ce sont les faits « *susceptibles d'être qualifiés* » de délictueux que les commissaires aux comptes sont tenus de révéler au Procureur Général lorsqu'ils en acquièrent la connaissance dans le cadre de leur mission. Il n'incombe bien évidemment pas à ces professionnels de qualifier de manière certaine les faits dont il leur apparaît qu'ils peuvent constituer une infraction pénale.

L'article 14 du projet de loi ajoute un nouvel article 31-1 à la loi, lequel régit les relations de la Commission avec les commissaires aux comptes des sociétés agréées.

A cet égard, conformément aux dispositions nouvelles de l'article 12 de la loi, tel que modifié par le présent projet de loi, il est précisé que les commissaires aux comptes des sociétés agréées sont déliées à l'égard de la Commission du secret professionnel auquel ils sont tenus en application de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréés.

En l'état de l'article 31 de la loi, les commissaires aux comptes sont tenus d'alerter la Commission lorsqu'ils ont connaissance que l'activité d'une société agréée n'est pas conforme à son agrément.

L'article 31-1 nouveau ajoute à cette obligation, celle de signaler à la Commission, tout fait concernant une société agréée de nature à porter atteinte à la situation financière de la société ou susceptible d'entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Dans la mesure où les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et tenus d'une obligation d'information à l'égard de la Commission, le dernier alinéa de l'article 31-1 précise que ces professionnels n'encourent aucune responsabilité du fait des informations qu'ils divulguent en application de ces dispositions.

L'article 15 modifie l'article 32 de la loi pour supprimer l'exemption accordée aux établissements de crédit en matière de démarchage et de communication des documents commerciaux à la Commission. De même, les établissements de crédit sont tenus de communiquer à la Commission les documents relatifs à leurs activités en lien avec la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, destinés aux clients et au public, au même titre que les autres sociétés agréées.

L'article 16 complète l'article 33 de la loi pour qu'il soit explicitement énoncé que les personnes physiques qui participent à la direction, l'administration ou la gestion d'une société agréée ou qui sont employées par elle, ne peuvent opposer le secret professionnel à la Commission.

L'article 17 du projet de loi déplace l'article 19 de la loi, au sein d'un nouvel article 33-1, au début de la section IV relative aux sanctions administratives et aux mesures de sauvegarde. Il y ajoute en outre des dispositions étendant la compétence de la Commission à l'égard des sociétés qui exercent tout ou partie des activités énoncées à l'article premier de la loi sans avoir obtenu au préalable l'agrément nécessaire.

De la sorte, la Commission sera donc fondée à mettre en demeure la société concernée afin qu'elle cesse ses activités exercées en méconnaissance des dispositions de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

L'article 18 modifie le délai prévu au chiffre 1°) du deuxième alinéa de l'article 34 de la loi, pour le ramener de douze à six mois. Ainsi, lorsqu'une société agréée reste sans activité notable ou a renoncé à son agrément pendant une période de six mois, elle peut voir son agrément suspendu ou retiré.

L'article 19 ajoute au premier alinéa de l'article 37 de la loi, relatif à la procédure de sanctions devant la Commission et au rôle du rapporteur, la précision selon laquelle le rapporteur désigné pour une affaire ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts avec la personne concernée par la procédure.

L'article 20 modifie le quatrième alinéa de l'article 39 de la loi pour ce qui est de la tenue du secrétariat des audiences et des délibérations des procédures de sanction devant la Commission. Désormais c'est un membre du Secrétariat Général de la Commission qui assurera cette tâche au lieu et place d'un représentant de la Direction du Budget et du Trésor.

En outre, le dernier alinéa de l'article 39 de la loi est modifié afin de supprimer la publication automatique au Journal de Monaco des décisions de sanction prononcées par la Commission. Il reviendra donc à la Commission d'apprécier au cas par cas s'il convient ou non en considération de la gravité des faits, de publier la décision de sanction. Il est également ajouté la faculté pour la Commission de publier la décision sur son site internet.

L'article 21 porte à six mois renouvelable la durée prévue à l'article 42 de la loi durant laquelle l'agrément d'une société agréée peut être suspendu par la Commission en cas d'urgence.

L'article 22 apporte plusieurs modifications à l'article 46 de la loi relatif aux sanctions pénales encourues par les dirigeants des sociétés agréées.

A cet égard, le maximum de la sanction pénale encourue est aggravé et peut ainsi être porté jusqu'au triple du chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal.

En outre, il est spécifié que les infractions consistant à faire obstacle aux contrôles et aux enquêtes de la Commission, ou à lui communiquer des renseignements inexacts, peuvent être poursuivies à l'encontre de toute personne et non pas seulement à l'encontre des dirigeants des sociétés agréées.

De même, les manquements aux interdictions des démarches commerciales ou d'insertions publicitaires mentionnées à l'article 29, peuvent être poursuivis pénalement à l'encontre de toute personne auteur de tels faits infractionnels.

L'article 23 du projet de loi aggrave les sanctions pénales prévues à l'article 48 de la loi pour les porter au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

En outre, ce sont toutes les personnes convoquées par la Commission qui encourent des poursuites, si, sans motif légitime, elles ne répondent pas aux convocations en vue d'être auditionnées, et non plus seulement les dirigeants des sociétés agréées.

L'article 24 du projet de loi modifie l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée. Les infractions boursières prévues à l'article 49 de la loi actuelle sont modifiées et déplacées au sein d'une nouvelle section VI, composée des articles 50-1 à 50-12. En outre, sont insérés à l'article 49 modifié, le premier alinéa de l'actuel article 50 de la loi n° 1.338, ainsi que des dispositions permettant le prononcé de sanctions pénales à l'encontre des personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions définies par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, dans les conditions de l'article 4-4 du Code pénal.

L'article 26 introduit une nouvelle section VI relative aux infractions d'abus de marché lesquelles sont définies aux nouveaux articles 50-1 à 50-12 de la loi.

A cet égard, la définition des délits d'initié, de divulgation d'informations privilégiées, de diffusion d'informations fausses ou trompeuses, prévue et réprimée à l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est complétée sur le modèle des infractions boursières de droit français, elles-mêmes directement fondées sur les règles européennes en la matière et en particulier sur la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché, ainsi que sur le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Il importe en effet que les atteintes portées aux fonctionnement normal des instruments et des marchés financiers puissent être poursuivies en droit monégasque suivant les mêmes critères que dans les Etats voisins de la Principauté en Europe. En outre, la proximité du droit pénal monégasque avec le droit pénal français explique l'option prise, par le présent projet de loi, de consacrer en droit monégasque des infractions boursières sur le modèle de celles du droit français.

Au demeurant, bien que Monaco ne soit pas une place boursière, il échet que puisse y être poursuivies les infractions commises en la matière dès lors, conformément aux principes du Code pénal, qu'un des éléments constitutifs d'une infraction aura été réalisé sur le territoire de la Principauté.

Le domaine d'application de la réglementation pénale des abus de marché est précisé aux articles 50-7 à 50-9. A cet égard, il convient de souligner qu'elle ne s'applique pas aux opérations de rachat par l'émetteur de ses propres actions et à la négociation de titres ou d'instruments financiers réalisée en vue de la stabilisation de titres à la condition que les règles applicables sur le marché concerné aient été respectées. De même, la réglementation européenne exclut du champ d'application des infractions boursières les opérations, les ordres ou les comportements qui relèvent des politiques monétaires, de change ou de gestion de la dette publique, ou qui concernent la politique agricole ou de la pêche.

A cet égard, s'il importe de définir les éléments constitutifs des infractions boursières en droit monégasque, afin d'en permettre la poursuite à Monaco suivant des principes et des règles similaires à celles du droit des marchés financiers européen, les limites de la réglementation européenne n'ont pas vocation à être réitérées en droit monégasque dès lors qu'elles s'appliqueront en vertu des règles du droit international privé.

Les délits boursiers sont les délits d'initiés et les manipulations de marché.

S'agissant du délit d'initié, l'un des principes fondamentaux du bon fonctionnement des marchés financiers repose sur l'égalité de tous les acteurs devant l'information financière. Il convient donc de protéger cette information contre ceux qui profitent d'une information privilégiée pour intervenir sur le marché avant que le public n'en ait connaissance. A cet effet, le droit des marchés financiers impose aux initiés un devoir d'abstention et de réserve dès qu'une information susceptible d'avoir une incidence sur les cours de bourse est suffisamment précise et, ce tant que l'information n'est pas diffusée dans le public.

Le délit d'initié consiste soit à opérer frauduleusement sur le marché, soit à communiquer ce qui est réservé.

Il est défini au sein des nouveaux articles 50-1 à 50-3.

La nouvelle définition proposée ne fait plus référence à un « *marché réglementé* », dans la mesure où le délit peut être commis en tout autre lieu que les places boursières compte tenu, en particulier, des nouveaux modes de communication à distance pour réaliser des transactions financières.

Sont punissables aujourd'hui aussi bien les personnes morales que les personnes physiques, conformément à l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales consacrée en droit monégasque par l'article 4-4 du Code pénal.

Le délit d'initié vise à réprimer non seulement celui qui utilise l'information privilégiée pour réaliser une opération, mais également celui qui transmet cette information ou recommande de réaliser une opération alors qu'il dispose de l'information privilégiée à l'appui de laquelle il forme sa recommandation. De plus, est aussi répréhensible le fait de suivre une recommandation lorsque l'auteur sait ou aurait dû savoir que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

L'article 50-1 retient trois catégories d'initiés.

La première concerne les initiés que l'on peut qualifier « *d'internes* » qui sont ceux qui, par leur fonction, sont dans le secret des affaires et qui du fait de cette qualité sont supposés être des initiés. Ce sont les mandataires sociaux.

En effet, le délit d'initié étant une infraction qui se commet sur les titres des émetteurs par ceux qui sont dans le secret des affaires, les premières personnes présumées avoir connaissance de l'information privilégiée sont celles qui ont une fonction ou une profession au sein même de l'entité émettrice des titres.

Ainsi, il n'est donc pas nécessaire pour que l'infraction soit constituée de prouver que ces personnes détenaient l'information et qu'elles avaient connaissance de son caractère privilégié. La qualité de mandataire social de ces personnes permet de présumer ces éléments. Il reste qu'il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée par la preuve contraire.

Les personnes énumérées à l'article 50-1 sont présumées avoir connaissance de l'information privilégiée du fait même de leur qualité de dirigeants à la tête des sociétés de capitaux. Il s'agit du président, du directeur général, des administrateurs, des directeurs généraux, des membres du conseil de surveillance ou du directoire d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou une personne qui exerce une fonction équivalente.

Toutefois, compte tenu de ce que le secret des affaires déborde le cadre des organes de direction des sociétés, il convient de prendre en considération que de par leur profession ou leurs fonctions, toutes sortes d'autres personnes peuvent détenir des informations privilégiées.

Ainsi, la deuxième catégorie d'initiés correspond aux initiés qualifiés « *d'externes* ». Ce sont les personnes qui ont disposé « *d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel [elles détiennent] une participation* » ou « *à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions* » ou à l'occasion de leur participation « *à la commission d'un crime ou d'un délit* ». Ces dernières ne sont pas présumées détenir une information privilégiée. Mais s'il est établi, qu'elles détiennent une information privilégiée du fait de leurs qualités, alors elles sont présumées connaître le caractère privilégié de l'information.

Comme pour les initiés primaires, il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée.

A cet égard, les exemples en jurisprudence montrent que peuvent appartenir à cette catégorie, sans exhaustivité, les administrateurs provisoires, les liquidateurs, les commissaires aux comptes, les agents de société de bourse ou les employés de banque, un fonctionnaire, un avocat, un journaliste et toute autre personne en relations d'affaires avec la société.

Enfin, une troisième catégorie d'initiés, « *les initiés tertiaires* » concerne « *toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause* » qui fait usage de cette information, indépendamment de la fonction exercée. Pour ce qui concerne cette catégorie d'initiés, pour que le délit soit constitué, il faut établir que les intéressés détenaient l'information et qu'ils connaissaient son caractère confidentiel, peu important la manière dont ils ont eu connaissance de l'information privilégiée.

Cette catégorie d'initiés permet de sanctionner les bénéficiaires indirects d'informations privilégiées qui utilisent ou communiquent de telles informations en tant qu'auteurs principaux du délit.

L'usage d'une information n'est constitutif d'un délit d'initié seulement dans la mesure où cette information revêt la qualification « *d'information privilégiée* ».

En l'absence de précision dans la définition du délit, la jurisprudence des juridictions correctionnelles françaises en particulier, a permis de préciser que l'information privilégiée constitutive du délit d'initié est « *une information confidentielle, précise, de nature à influencer sur les cours et déterminante des opérations réalisées* ».

L'information doit être confidentielle, elle doit donc être secrète, non connue du public.

La jurisprudence a également précisé qu'une information privilégiée ne perd son caractère confidentiel qu'à partir du moment où elle est diffusée par une voie officielle et que le caractère précis de l'information n'implique pas nécessairement qu'elle revête un caractère certain.

S'agissant du type d'information concernée, l'article 49 de la loi n° 1.338 se réfère à des « *informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé* », ce qui paraît englober tous actes comportant une incidence sur la vie boursière.

En application de la directive 2014/57/UE abus de marché, est désormais requis de l'information privilégiée qu'elle soit « *susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers* ».

Sur le fondement du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, le chiffre 1°) de l'article 50-12 définit la notion d'informations privilégiées en introduisant une condition supplémentaire relative au type d'informations concernées tenant à « *l'influence sensible sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés* » qu'elles seraient susceptibles d'avoir si elles étaient rendues publiques.

On relèvera que le caractère précis de l'information requis par la jurisprudence qui permet d'écarter de la notion d'informations privilégiées les renseignements vagues et les simples rumeurs, se retrouve dans la définition proposée du délit d'initié sur le fondement du règlement abus de marché.

A cet égard, l'information à caractère précis définie au chiffre 2°) de l'article 50-12 à partir de la définition proposée par le règlement abus de marché, paraît conforme à la jurisprudence antérieure intervenue sur cette question.

Les actes illicites incriminés par le délit d'initié peuvent consister en l'usage d'une information privilégiée, la recommandation ou l'incitation à réaliser une opération d'initié sur le fondement d'une information, ou bien aussi à la communication d'une information privilégiée.

En toute hypothèse, le délit porte sur des informations dont le public n'a pas connaissance.

S'agissant en premier lieu de l'usage d'une information privilégiée, en l'état de l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le délit d'initié est constitué par le fait « *de réaliser (...), soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations* ».

L'article 50-1 incrimine le fait, pour une personne, « *de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées* ».

Les actes répréhensibles visés sont désormais conçus plus largement dans la mesure où le délit porte non seulement sur la réalisation d'ordres, comme le conçoit l'article 49 de la loi n° 1.338, mais également sur l'annulation ou la modification d'ordres.

On soulignera en outre, que le délit d'initié est un délit formel et qu'il importe peu, par conséquent, que les résultats attendus par l'initié aient été atteints.

Enfin, à l'instar de la réglementation européenne, le deuxième alinéa de l'article 50-1 prévoit une présomption de légitimité des agissements des opérateurs si ceux-ci sont conformes à des pratiques de marché admises selon les règles de marché applicables.

A cet égard, le règlement abus de marché prévoit qu'une autorité administrative compétente pour la régulation et le contrôle des marchés financiers et des professionnels qui y participent, peut définir une pratique de marché admise.

En l'absence de place boursière à Monaco, il n'y a pas lieu que soit définie pour la Principauté une « *pratique de marché admise* ». Aussi, l'appréciation du caractère légitime du comportement d'une personne qui dispose d'une information privilégiée selon l'article 50-1 devrait-elle se faire en considération des règles applicables sur le marché concerné par le comportement de la personne en cause.

En deuxième lieu, pour ce qui est de la recommandation ou de l'incitation à réaliser une opération d'initié sur le fondement d'une information privilégiée, l'article 49 de la loi n° 1.338 vise le fait « *de permettre sciemment de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations* ».

L'article 50-2 nouveau introduit par le projet de loi se veut plus précis et incrimine, pour l'une des personnes visées à l'article 50-1, le fait « *de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée* ».

Est ainsi pénalement sanctionné le fait pour un initié de recommander sur la base d'une information privilégiée, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels l'information se rapporte, ou d'inciter une personne à procéder à une telle acquisition ou de lui recommander ou de l'inciter à modifier un ordre relatif à un instrument financier auquel l'information privilégiée se rapporte.

La tentative de recommandation ou d'incitation est également sanctionnable.

Pour être constituée, cette infraction nécessite d'établir l'existence d'une information privilégiée et une détention, en connaissance de cause, de cette information privilégiée par l'auteur de la recommandation ou de l'incitation, outre le fait que la recommandation ou l'incitation sont fondées sur cette information.

En troisième lieu, le deuxième alinéa de l'article 50-2 incrimine « *le fait, par toute personne, de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée au premier alinéa en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée* ».

Est ici visée la personne qui utilise en connaissance de cause la recommandation, ou qui en connaissance de cause, suit l'incitation. A cet égard, il convient donc d'établir, qu'elle connaissait ou ne pouvait ignorer que la recommandation ou l'incitation était fondée sur une information privilégiée.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 50-2 énonce que constitue l'infraction prévue à l'article 50-3 « *le fait, par toute personne, de communiquer la recommandation ou l'incitation mentionnée au premier alinéa* ».

Sont ici visés tous les initiés, soit les personnes qui dans l'exercice de leur fonction ou de leur profession ont disposé d'une information privilégiée, de même que toute personne qui connaît le caractère privilégié d'une information.

On relèvera que le terme « *communication* » marque le caractère intentionnel du délit. Toutefois, la tentative du délit de transmission d'une recommandation n'est pas punissable, tandis que la tentative du délit d'initié prévue par l'article 50-1 et au premier alinéa de l'article 50-2 est punissable des mêmes peines que le délit lui-même.

L'article 50-3 nouveau complète le délit de communication à un tiers d'une information privilégiée, prévu au deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, qui incrimine « *le fait, pour toute personne disposant, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions* ».

Désormais le délit de transmission d'information privilégiée autorise la communication d'une information privilégiée par l'initié dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

De même, la communication d'informations privilégiées au sein d'une équipe de travail n'est pas répréhensible.

Mais, la preuve que la communication est intervenue dans le cadre normal de la profession ou des fonctions incombe à l'initié poursuivi.

S'agissant de l'élément moral, le délit d'initié constitue un délit intentionnel et l'on conçoit mal le fait de faire usage d'une information privilégiée par imprudence ou négligence.

Il convient cependant de distinguer selon qu'il s'agit du délit d'initié par utilisation d'une information privilégiée ou du délit de recommandation et d'incitation à réaliser une opération privilégiée sur le fondement d'une information privilégiée.

Il ressort de la jurisprudence que l'élément intentionnel du délit d'initié est caractérisé par le fait que l'initié savait qu'il bénéficiait d'une information privilégiée inconnue du public, qu'il a utilisée.

Au demeurant, pour ce qui est des initiés de droit, ils ne peuvent échapper à leur responsabilité pénale en invoquant une imprudence ou une négligence. Ceux-ci sont présumés avoir connaissance de l'information privilégiée concernant la société du fait des fonctions sociales qu'ils exercent.

En ce qui concerne la recommandation, l'incitation, l'utilisation et la communication d'informations privilégiées, ces infractions ne relèvent pas davantage de l'imprudence ou de la négligence.

De surcroît, les deuxième et troisième alinéas de l'article 50-2 précisent, à propos du bénéficiaire de la recommandation ou de l'incitation, que l'usage ou la communication de celle-ci doit se faire « *en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée* », ce qui est exclusif d'un délit par imprudence ou négligence.

La communication illicite de l'information est punissable lorsque l'initié sait que l'information qu'il détient par privilège n'est pas publique et qu'il est tenu à la réserve.

S'il passe outre cette obligation de réserve, il doit donc être conscient lorsqu'il communique l'information privilégiée, que celui qui la reçoit est susceptible de l'utiliser sur le marché.

Comme pour le délit d'initié par exploitation d'une information privilégiée, le délit d'initié par communication illicite d'informations se déduit des éléments objectifs et des circonstances de la cause. En effet, la qualité de l'initié postule la conscience chez ce dernier d'avoir procédé à une communication illicite.

Compte tenu de la gravité des faits appréhendés par le délit d'initié et de leur incidence sur la confiance sur le fonctionnement des marchés financiers, il importe d'édicter des sanctions pénales lourdes dont l'effet dissuasif et punitif est d'ailleurs mis en exergue par la réglementation européenne.

Le choix s'est donc porté sur le quantum des peines prévues par la directive abus de marché.

Les articles 50-1 et 50-2 prévoient ainsi des peines de « *quatre ans d'emprisonnement et de cent millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage* ».

L'article 50-3 prévoit des peines de « *deux ans d'emprisonnement et de cent millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage* ».

L'article 50-11 précise également que « *lorsqu'elles sont commises en bande organisée, au sens de l'article 392-2 du Code pénal, les infractions prévues aux articles 50-1 à 50-6 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de cent millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit* ».

A cet égard, on rappellera que l'article 392-2 du Code pénal précise que « *constitue une bande organisée tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions* ».

En l'état de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le délit de manipulation des cours n'est pas appréhendé en droit monégasque, bien qu'il soit regardé comme le plus ancien des délits boursiers.

Les nouveaux articles 50-4 à 50-6 qu'il est proposé d'introduire à la loi n° 1.338 distinguent plusieurs délits de manipulation de marché :

- les manipulations de marché liées aux ordres et aux comportements : article 50-4 ;
- les manipulations de marché résultant de la diffusion d'informations fausses ou trompeuses : article 50-5 ;
- les manipulations concernant les indices de référence : article 50-6.

Il résulte des éléments constitutifs des délits de manipulation de marché, à l'instar du délit d'initié, qu'il n'est pas fait référence au marché boursier dans la mesure où nombre de transactions sont réalisées en dehors de celui-ci.

S'agissant des actes répréhensibles visés à l'article 50-4, ceux-ci sont directement inspirés de la définition de la manipulation de marché du règlement européen 596/2014 du 6 avril 2014 susmentionné.

En pratique, l'auteur d'une manipulation de cours cherche à agir sur le risque spéculatif en adoptant un comportement qui induit une modification artificielle des volumes des échanges et des prix des instruments financiers.

En application du premier alinéa de l'article 50-4, le fait de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours d'un instrument financier, d'un contrat au comptant sur matières premières qui lui est lié ou d'un produit mis aux enchères sur la base des quotas d'émission, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice, constituera l'infraction de manipulation de marché.

En revanche, les comportements ci-dessus visés peuvent ne pas être répréhensibles si leur auteur établit que l'opération, l'ordre ou son comportement est conforme à une pratique de marché admise, ainsi que le précise le deuxième alinéa de l'article 50-4.

A cet égard, comme pour les délits d'initié, le règlement abus de marché prévoit qu'une autorité administrative compétente pour la régulation et le contrôle des marchés financiers et des professionnels qui y participent, peut définir une pratique de marché admise.

En l'absence de place boursière à Monaco, il n'y a pas lieu que soit définie pour la Principauté une « *pratique de marché admise* ». Aussi, l'appréciation de l'adéquation d'une opération, d'un ordre ou d'un comportement par rapport à une pratique de marché admise devra-t-elle se faire en considération des règles applicables sur le marché concerné par l'opération, l'ordre ou le comportement en cause.

Par ailleurs, la manipulation d'un indice de référence est interdite en toute hypothèse.

Au demeurant, il n'est pas nécessaire de démontrer les effets du comportement sur les cours, seule devant être faite la démonstration que le comportement a donné ou était susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours de l'instrument financier ou qu'il a fixé ou était susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel, le cours d'un instrument financier.

En revanche, si les poursuites sont menées sur le fondement du troisième alinéa de l'article 50-4, il conviendra alors de montrer que le cours a été affecté.

Enfin, on observera que le délit de manipulation de cours suppose que l'auteur a agi sciemment ce qui suppose qu'il a délibérément adopté un comportement susceptible de donner des informations fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier.

Pour ce qui est du délit de manipulation de marché résultant de la diffusion d'informations fausses ou trompeuses visé à l'article 50-5 nouveau, celui-ci succède au délit de diffusion d'informations fausses ou trompeuses du troisième alinéa de l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

L'information fausse qu'il est interdit de diffuser est celle qui donne ou est susceptible de donner de fausses informations ou des informations trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur, ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier, ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel.

Pour que le délit soit constitué, il conviendra donc d'établir l'influence qu'aura eu l'information sur les éléments ci-dessus énumérés.

A cet égard, tout type d'information fausse ou trompeuse peut aboutir à la constitution du délit.

Bien que non expressément visé parmi les éléments constitutifs du délit, la doctrine estime que l'élément moral est exigé dans la commission de l'infraction, dès lors qu'elle ne sera constituée qu'en cas d'action engagée délibérément en vue d'entraver le fonctionnement du marché. Il conviendra donc d'établir que la personne qui a diffusé l'information avait connaissance du caractère trompeur ou faux de l'information.

En outre, le délit suppose la commission d'un acte de diffusion lequel devra donc être constaté, peu important le mode de diffusion utilisé.

On relèvera que les faits incriminés sont répréhensibles quel que soit le résultat effectif de la manipulation réalisée, même si l'objectif recherché n'a pas été atteint. Il n'est pas davantage nécessaire que l'auteur du délit en ait retiré un profit pécuniaire.

Enfin, la tentative des délits de manipulations de marché est punissable afin qu'il ne soit pas nécessaire d'attendre le résultat de la manipulation sur le marché pour poursuivre et réprimer les agissements fautifs.

Le délit de manipulation de marché peut être commis par toutes personnes, lesquelles peuvent notamment agir par voie électronique, comme pour les délits d'initiés.

Les peines encourues sont les mêmes que celles prévues pour les délits d'initiés, à savoir quatre ans d'emprisonnement et cent millions d'euros pour la peine d'amende qui peut, si le profit est supérieur à ce chiffre, être portée jusqu'au décuple de celui-ci.

L'article 27 du projet de loi modifie à l'article 218-3 du Code pénal relatif au blanchiment du produit d'une infraction la référence aux délits boursiers compte tenu des modifications réalisées par le présent projet de loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article premier

L'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

- 1°) la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;*
- 2°) la gestion d'organismes de placement collectif de droit monégasque ;*
- 3°) la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;*
- 4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1°) à 3°);*
- 5°) l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;*
- 6°) la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;*
- 7°) la négociation pour compte propre.*

Les activités ci-dessus énumérées sont définies par ordonnance souveraine. ».

Article 2

A la fin de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, sont ajoutés les termes « , *sauf lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises au seul bénéfice des personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement et des personnes morales que ces dernières contrôlent.* ».

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est supprimé.

Article 4

Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « *doivent être* » sont remplacés par le terme « *sont* ».

Le chiffre 1°) de l'article 5 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« 1°) d'une garantie financière suffisante permettant d'assurer une gestion saine et prudente, laquelle est appréciée au regard de la qualité des apporteurs de capitaux, directs ou indirects, des actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales dont l'identité doit être précisée ainsi que le montant de leur participation ; ».

Article 5

Au chiffre 2°) de l'article 6 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le terme « *social* » est ajouté après le terme « *capital* ».

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« La Commission de contrôle des activités financières statue dans un délai de six mois à compter de la réception d'un dossier complet de demande d'agrément. ».

Article 7

A l'article 8 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « *doivent être communiquées sans délai à* » sont remplacés par les termes « *font l'objet d'une autorisation préalable de* ».

Article 8

A l'article 9 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « *ou de retrait* » sont insérés après le terme « *délivrance* ».

Article 9

La section II de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifiée comme suit :

« Sous-section I - De la mission de la Commission

Article 10 : Il est institué une Commission de contrôle des activités financières, ci-après dénommée la Commission, chargée de veiller à l'application de la présente loi et de ses textes d'application.

À l'effet d'accomplissement de sa mission, la Commission, en toute indépendance et sous l'autorité de son Président :

1°) statue sur les demandes d'agrément après avoir procédé à leur instruction et délivre, s'il y a lieu, lesdits agréments dans le délai fixé à l'article 7 ;

2°) procède à la modification des agréments et à leur révocation, d'office ou à la demande des sociétés agréées intéressées ;

3°) veille à la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées ;

4°) veille au respect par les sociétés agréées et par les établissements de crédit qui exercent l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, ainsi que par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, des obligations professionnelles auxquelles elles sont astreintes en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;

5°) peut se faire communiquer par les personnes visées au chiffre précédent, tous documents ou informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission ;

6°) participe à la protection et à l'information des investisseurs ;

7°) participe au bon fonctionnement des marchés financiers, par l'exécution des conventions de coopération et d'échanges d'informations conclues avec les autorités étrangères compétentes à cet égard ;

8°) reçoit et instruit les réclamations qui lui sont présentées par toute personne justifiant d'un intérêt ;

9°) effectue des contrôles dont l'objet est de s'assurer de la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées et du respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes les personnes visées au chiffre 4°), et ce, dans les conditions déterminées à la présente section, aux fins, s'il y a lieu, de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets conformément aux dispositions de la section IV ;

10°) réalise des enquêtes portant sur tout fait susceptible de porter atteinte à la protection des investisseurs et, ou, au bon fonctionnement des marchés financiers, à la demande des autorités étrangères conformément aux articles 16 à 19 ; dans le cadre desdites enquêtes, la Commission exerce ses investigations à l'égard de toute personne impliquée par lesdites demandes dans les conditions déterminées à la présente section ;

11°) prononce les sanctions administratives dans les conditions déterminées à la section IV ;

12°) aux fins d'accomplissement de sa mission, conclut des conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes dans les conditions prévues aux articles 16 à 20.

Article 10-1 : La Commission de contrôle des activités financières succède dans ses droits et obligations à la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées et à la Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Sous-section II - Du statut de la Commission

Article 11 : La Commission est composée :

1°) du Président de l'Association Monégasque des Activités Financières ou de son représentant ;

2°) du Président de l'Ordre des Experts comptables ou de son représentant ;

3°) de sept autres membres au moins, choisis en raison de leurs compétences et nommés par ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable. L'ordonnance souveraine qui les nomme désigne également le Président et le Vice-président de la Commission.

Les fonctions de Président de l'Association Monégasque des Activités Financières et de Président de l'Ordre des Experts comptables sont incompatibles avec celle de Président de la Commission.

Le Bureau comprend le Président et le Vice-président de la Commission ainsi qu'un membre de la Commission élu chaque année par ses pairs.

Article 11-1 : Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Sauf démission ou empêchement, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre de la Commission.

Article 11-2 : La Commission dispose de services dirigés par le Président et placés sous son autorité. Les services de la Commission comprennent le Secrétaire Général et les agents du Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services.

Sur proposition du Secrétaire Général, la Commission fixe le règlement intérieur.

Le Secrétaire Général rend compte à la Commission de la gestion des services.

Celui-ci peut recevoir délégation de signature du Président sur décision du Bureau.

Article 11-3 : Sauf dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les personnels de la Commission sont soumis aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Toutefois, les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires sont exercés à leur endroit par le Président de la Commission.

Article 11-4 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits dans un chapitre spécifique du budget de l'Etat.

Dans le cadre de la préparation du projet de budget primitif ou rectificatif de l'Etat, le Président de la Commission transmet au Ministre d'Etat les propositions concernant les recettes et les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Secrétaire Général. Les comptes de la Commission doivent être annuellement vérifiés dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Article 11-5 : Le Président de la Commission conclut tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement du Président, son remplacement est assuré par le Vice-président.

Article 11-6 : Les autres règles de fonctionnement de la Commission sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 11-7 : L'État est représenté en justice, à raison des activités de la Commission, par le Président de celle-ci.

Copie des exploits concernant la Commission est laissée en ses bureaux.

Sous-section III – Des contrôles et des enquêtes

Article 12 : La Commission peut, dans le strict respect de la mission qui lui est confiée réaliser des contrôles et des enquêtes sur pièces ou sur place.

Sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, la Commission peut se faire communiquer, dans le délai qu'elle fixe et pour les besoins de ses contrôles et enquêtes, tous les renseignements en leur possession de la part des services de l'Etat y compris des agents de la Direction des Services Fiscaux.

De même, le secret professionnel ne peut lui être opposé, si ce n'est par les notaires et autres auxiliaires de justice ; les experts comptables sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission pour l'application des dispositions de la présente loi.

Article 13 : Aux fins d'accomplissement de ses missions, lorsque la Commission décide de procéder à un contrôle et, ou, à une enquête, le Président désigne à ces fins pour chaque contrôle et enquête une ou plusieurs personnes dûment habilitées.

Ces contrôleurs ou enquêteurs sont choisis parmi les agents du Secrétariat Général.

Le Président de la Commission peut en outre décider, sur avis favorable du Bureau, de désigner un expert en considération de ses compétences, à l'effet d'assister les personnes habilitées en vertu de l'alinéa précédent. Cet expert doit également faire l'objet d'une habilitation.

L'habilitation délivrée par le Président, ne peut l'être qu'à des personnes présentant toutes les garanties d'honorabilité et qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts, ainsi que définies par ordonnance souveraine.

Les personnes habilitées reçoivent pour chaque contrôle et, ou enquête, un ordre de mission nominatif, établi et signé par le Président ou le Secrétaire Général par délégation, faisant état de leur habilitation et devant être présenté à la demande des autorités ou des personnes concernées.

Le contenu de l'ordre de mission est précisé par ordonnance souveraine.

Article 13-1 : Aux fins d'accomplissement de leur mission les personnes habilitées en vertu du précédent article :

1°) effectuent des contrôles auprès des sociétés agréées ;

2°) réalisent des enquêtes à l'égard de toute personne ou entité, agréée ou non, impliquée par une demande émanant d'une autorité étrangère avec laquelle une convention de coopération a été signée dans les conditions prévues à la sous-section V.

A ces fins, ils peuvent notamment :

1°) se faire communiquer par toute personne, ou entité, agréée ou non, y compris par les tiers ayant accompli des opérations pour le compte des sociétés agréées, tous documents et informations, quel qu'en soit le support ou la nature, qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission dont ils peuvent demander copie par tous moyens et, notamment, tous documents relatifs aux informations que les sociétés agréées sont tenues de recueillir et de conserver, en ce compris:

- l'identification du client ou de toute personne agissant pour son compte ;*
- les enregistrements, livres de comptes, correspondances commerciales et documents permettant de reconstituer toutes les transactions effectuées ;*

2°) se faire communiquer les informations contenues dans les programmes informatiques, en demander la transcription, par tout traitement approprié, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ou de l'enquête ;

3°) afin de permettre le bon déroulement des contrôles et des enquêtes, ordonner la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une demande écrite, qui en précise les conditions et la durée de conservation ;

4°) convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine ;

5°) accéder aux locaux à usage professionnel et recueillir des explications sur place dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Article 13-2 : Toute personne convoquée ou entendue a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Article 13-3 : Dans le cadre des contrôles et enquêtes, la visite des locaux à usage professionnel ne peut être effectuée qu'entre six et vingt et une heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Dans le cadre des enquêtes, lorsque des explications sont recueillies sur place :

1°) la personne entendue doit avoir été informée de son droit de se faire assister du conseil de son choix et avoir renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation.

2°) un procès-verbal est établi ; il mentionne que la personne entendue a été informée de son droit d'être assistée du conseil de son choix et qu'elle a renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation.

Dans le cadre des contrôles, les personnes habilitées en application de l'article 13 qui recueillent des informations sur place peuvent procéder à l'audition formelle de toute personne en respectant alors les prescriptions prévues à l'alinéa précédent.

Article 13-4 : Dans le cadre des enquêtes, il est dressé procès-verbal des constatations opérées, avec la précision de la nature, de la date et du lieu de celles-ci.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 13-5 : Les résultats des contrôles font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport indique notamment les faits relevés susceptibles de constituer des manquements aux dispositions de la présente loi.

Il est communiqué à la personne contrôlée sauf lorsque la Commission constate que le rapport décrit des faits susceptibles de qualification de crimes ou de délits et qu'elle estime qu'une telle communication pourrait faire obstacle au bon déroulement d'une procédure judiciaire.

La personne contrôlée à qui le rapport a été transmis est invitée à faire part à la Commission de ses observations dans le délai d'un mois.

Au vu des conclusions du rapport de contrôle et des observations éventuellement reçues, il est indiqué à la personne concernée, les mesures décidées par la Commission qu'elle doit mettre en œuvre.

Article 13-6 : Lorsque la Commission constate que le rapport décrit des faits susceptibles de qualification de crimes ou de délits, le Président, après avis de la Commission et en cas d'urgence, sur décision du Bureau, informe sans délai le Procureur Général, et lui communique le rapport ainsi que tous les renseignements et actes qui y sont relatifs.

Article 13-7 : Lorsque, dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées, les personnes habilitées acquièrent la connaissance de faits susceptibles de recevoir la qualification de crimes ou de délits, elles en avisent sans délai le Président de la Commission, lequel, sur décision du Bureau, en informe, le Procureur Général.

Sous réserve de l'article 16, le Procureur Général peut obtenir de la Commission, la communication de tous les renseignements qu'elle détient dans le cadre de ses missions.

Sous-section IV - Du secret professionnel

Article 14 : Les membres de la Commission, et les personnes habilitées en vertu de l'article 13, sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils sont, en outre, liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.

Le secret professionnel et l'obligation de discrétion ne peuvent être opposés à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 15 : Aucune poursuite fondée sur l'article 308 du Code pénal ne peut être intentée contre l'organisme financier, ses dirigeants, ses préposés ou toute autre personne qui, conformément aux dispositions des articles 12 à 13-6 ont, de bonne foi, transmis des informations, communiqué des documents ou participé à une audition.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être engagée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre ces mêmes personnes lorsqu'elles ont agi dans les conditions du précédent alinéa.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits ayant suscité la transmission, la communication ou l'audition n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont donné lieu à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Sous-section V – Des relations de la Commission avec les autorités de supervision

Article 16 : Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la Commission peut conclure avec des autorités étrangères compétentes pour la surveillance des marchés financiers des accords de coopération prévoyant notamment des échanges d'informations.

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et à condition que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles auxquelles est soumise la Commission.

L'échange d'informations prévu par les accords de coopération doit être destiné à l'exécution des missions desdites autorités et les informations ne peuvent être transmises et utilisées que dans les conditions et aux fins prévues par lesdits accords.

Les informations communiquées par la Commission à une autorité étrangère ne peuvent être transmises au profit d'une autre autorité que dans les conditions prévues par les accords de coopération ou à défaut de précision, qu'avec l'autorisation expresse préalable de la Commission, et aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.

De même, les informations reçues par la Commission d'une autorité étrangère ne peuvent être transmises au profit d'une autre autorité que dans les conditions prévues par les accords de coopération ou à défaut de précision, qu'avec l'accord exprès de l'autorité qui les lui a communiquées et aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.

Article 17 : Dans le cadre des accords de coopération susmentionnés, la Commission peut également procéder ou faire procéder à des enquêtes.

La Commission peut y donner suite en y procédant elle-même en permettant, le cas échéant, à l'autorité requérante d'y participer ou d'y assister, éventuellement par l'intermédiaire de commissaires aux comptes ou d'experts qu'elle désigne avec l'accord de la Commission.

Le secret professionnel et l'obligation de discrétion prévus à l'article 14 ne font pas obstacle à la communication par la Commission des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande, aux autorités étrangères qui sont liées avec elle par une convention.

Lorsque la Commission est invitée à coopérer à une enquête, à un contrôle sur place ou à un échange d'informations, elle ne peut refuser d'y donner suite que lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public monégasques ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée à Monaco sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées pour les mêmes faits par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits.

En cas de refus, la Commission en informe l'autorité compétente.

Article 18 : Dans les conditions prévues aux articles 16 et 17, la Commission peut conclure avec des autorités étrangères de supervision des accords de coopération prévoyant notamment des échanges d'informations portant sur les renseignements nécessaires à l'organisation de la surveillance sur base consolidée des sociétés mères des sociétés agréées.

Dans les conditions prévues par lesdits accords, la Commission peut, sur demande d'une autorité étrangère de supervision, lui transmettre des informations sur ces dernières ; elle peut, aux mêmes fins, procéder ou faire procéder à des enquêtes.

Article 19 : La Commission et le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peuvent se communiquer des renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements recueillis conformément au précédent alinéa sont couverts par le secret professionnel ; ils ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquels ils ont été communiqués, sauf accord préalable.

Article 20 : La coopération avec les autorités étrangères visées aux articles 16 et 17 ne peut être refusée au motif que les actes sur lesquels porte l'enquête ne contreviennent pas à une disposition législative ou réglementaire.

La Commission ne peut utiliser les informations reçues, couvertes par le secret professionnel, que pour l'accomplissement de sa mission. ».

Article 10

Sont insérés après l'article 23 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les articles suivants :

« Article 23-1 : Les sociétés agréées prennent toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts des clients.

Ces conflits d'intérêts sont ceux qui sont susceptibles de s'élever lors de l'exercice de leur activité par les sociétés agréées entre d'une part, lesdites sociétés, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients.

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la société agréée informe les clients, avant d'agir en leur nom, de la nature ou de la source du conflit d'intérêts.

Les sociétés agréées définissent des règles de gestion des conflits d'intérêts, lesquelles doivent être fixées par écrit et être appropriées à la taille, à l'organisation et à la nature de leurs activités, selon les modalités définies par ordonnance souveraine.

Article 23-2 : Les sociétés agréées doivent conserver les informations pertinentes et un enregistrement de tous services qu'elles fournissent et de toutes transactions qu'elles effectuent, permettant à la Commission de contrôler le respect de leurs obligations, et en particulier à l'égard des clients.

Les enregistrements incluent l'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques en rapport avec les transactions conclues au titre des activités pour lesquelles la société est agréée même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres du client.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine. ».

Article 11

Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, sont modifiées comme suit :

« Sont interdites les démarches visant à proposer, quel que soit le lieu ou le moyen utilisé, les services ou produits financiers d'une société non agréée au titre de la présente loi à des personnes physiques non professionnelles.

Les mêmes démarches sont également interdites pour les sociétés agréées au domicile ou à la résidence des personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, à l'exception des locaux des sociétés agréées, afin de proposer, quel que soit le moyen utilisé, les services d'une société agréée.

La mention de l'agrément formulé à l'article 2 doit figurer sur la documentation commerciale des sociétés agréées ; toutefois, cette mention, à des fins publicitaires, présentée notamment comme constituant un label de qualité de la gestion, est strictement interdite. ».

Article 12

Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, sont modifiées comme suit :

« Dans le délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, la société agréée adresse à la Commission un rapport annuel d'activité et une attestation établis dans les conditions définies par ordonnance souveraine. Au plus tard quinze jours après l'approbation des comptes annuels, la société agréée adresse à la Commission les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes. ».

Article 13

Au troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « *susceptibles d'être qualifiés de* » sont ajoutés après les termes « *les faits* ».

Article 14

Est ajouté après l'article 31 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifié, l'article suivant :

« Article 31-1 : *Les commissaires aux comptes des sociétés agréées sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission.*

Ils sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la Commission tout fait ou décision concernant une société agréée, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

1°) à constituer un manquement à des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2°) à porter atteinte à la continuité de son exploitation ;

3°) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

La même obligation s'applique aux faits et aux décisions dont ils viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une entreprise mère ou filiale d'une société ci-dessus mentionnée.

La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission ou des obligations imposées par le présent article. ».

Article 15

A l'article 32 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « 28, 29 » sont supprimés.

Article 16

Au deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « *ni à la Commission, ni* » sont ajoutés après ceux de « *ne peut être opposé* ».

Article 17

Est inséré après l'article 33, au début de la section IV de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, l'article suivant :

« Article 33-1 : Lorsque la Commission constate que les dispositions législatives ou réglementaires dont elle surveille l'application ne sont pas respectées, elle met en demeure la société agréée concernée afin de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets, dans le délai qu'elle détermine.

La Commission est également compétente, aux mêmes fins, à l'égard des sociétés qui exercent tout ou partie des activités énoncées à l'article premier sans avoir obtenu au préalable l'agrément mentionné à l'article 2.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, le Président de la Commission peut, sur décision du Bureau, demander au Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner à la société agréée de se conformer à la mise en demeure. Celui-ci peut assortir sa décision d'une astreinte. Il peut également prendre, s'il en est requis, toutes mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients de la société agréée. ».

Article 18

Au chiffre 1°) du deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le terme « douze » est remplacé par celui de « six ».

Article 19

Au premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « , lequel ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts à l'égard de la personne faisant l'objet de la procédure » sont ajoutés après les termes « Commission un rapporteur ».

Article 20

Au quatrième alinéa de l'article 39 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « représentant de la Direction du Budget et du Trésor » sont remplacés par les termes « membre du Secrétariat Général de la Commission ».

Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« Les décisions prononçant des sanctions peuvent être publiées au Journal de Monaco, et le cas échéant, sur le site internet de la Commission. »

Article 21

Au premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le terme « trois » est remplacé par les termes « six mois renouvelable ».

Article 22

Au premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « dont le maximum peut être porté jusqu'au triple » sont insérés après les termes « Code pénal ».

Le chiffre 2°) de l'article 46 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« toute personne qui fait obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête de la Commission effectuée dans les conditions prévues aux articles 12 à 13-7 ou qui lui communique des renseignements inexacts ; ».

Le chiffre 4°) de l'article 46 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 29, procède ou fait procéder à des démarches, ou fait insérer des mentions publicitaires prohibées. ».

Article 23

Au premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le terme « 3) » est remplacé par le terme « 4) ».

Le chiffre 1°) de l'article 48 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« toute personne convoquée par la Commission ou par les personnes qu'elle habilite conformément à l'article 13 en vue de leur audition, qui, sans motif légitime, ne répond pas à cette convocation ; ».

Au chiffre 2°) de l'article 48 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « aux articles 8 et » sont remplacés par les termes « à l'article ».

Article 24

L'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« Le tribunal, saisi de poursuites relatives à des infractions prévues par la présente loi mettant en cause les dirigeants d'une société agréée peut, en tout état de la procédure, recueillir l'avis de la Commission.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions de l'article 4-4 du Code pénal, des infractions définies par la présente loi encourent, outre l'amende prévue à l'article 29-2 du Code pénal, les peines prévues aux articles 29-3 et 29-4 du même Code. ».

Article 25

L'article 51 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, devient l'article 50.

Article 26

Après l'article 50 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est inséré la section suivante :

« Section VI - Des délits d'abus de marché

Article 50-1 : Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de cent millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même avantage, le fait, par le directeur général, le président, un membre du directoire, le gérant, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée, à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées.

Le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée n'est pas constitutif de l'infraction prévue à l'alinéa précédent si son comportement est légitime, selon les règles de marché applicables.

La tentative de l'infraction prévue au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Article 50-2 : Est puni des peines prévues à l'article 50-1 le fait, par l'une des personnes mentionnées au même article, de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.

Constitue l'infraction prévue à l'article 50-1 le fait, par toute personne, de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée au premier alinéa en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

Constitue l'infraction prévue au premier alinéa de l'article 50-3 le fait, par toute personne, de communiquer la recommandation ou l'incitation mentionnée au premier alinéa du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

La tentative de l'infraction prévue au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Article 50-3 : Est puni de deux ans d'emprisonnement et de cent millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même avantage, le fait, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle exerce les fonctions de directeur général, de président, de membre du directoire, de gérant, de membre du conseil d'administration, de membre du conseil de surveillance ou une fonction équivalente ou au sein duquel elle détient une information, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de la communiquer à un tiers, à moins qu'elle ne prouve que cette communication intervient dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché.

La tentative de l'infraction prévue au précédent alinéa est punie des mêmes peines.

Article 50-4 : Est puni des peines prévues à l'article 50-1 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier.

L'infraction visée au précédent alinéa n'est pas constituée dans les cas où l'opération ou le comportement visé au précédent alinéa est fondé sur un motif légitime et est conforme à une pratique de marché admise, selon les règles de marché applicables.

Est également puni des peines prévues à l'article 50-1 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

La tentative des infractions prévues aux deux précédents alinéas est punie des mêmes peines.

Article 50-5 : Est puni des peines prévues à l'article 50-1 le fait, par toute personne, de diffuser, par tout moyen, des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel.

La tentative de l'infraction prévue au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Article 50-6 : Est puni des peines prévues à l'article 50-1, le fait par toute personne :

1°) de fournir ou de transmettre des données ou des informations fausses ou trompeuses utilisées pour calculer un indice de référence ou des informations de nature à fausser le cours d'un instrument financier ou d'un actif auquel est lié un tel indice ;

2°) d'adopter tout autre comportement aboutissant à la manipulation du calcul d'un tel indice.

Constitue un indice de référence tout taux, indice ou nombre mis à la disposition du public ou publié, qui est déterminé périodiquement ou régulièrement par application d'une formule ou sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs ou prix sous-jacents, y compris des estimations de prix, de taux d'intérêt ou d'autres valeurs réels ou estimés, ou des données d'enquêtes, et par référence auquel est déterminé le montant à verser au titre d'un instrument financier ou la valeur d'un instrument financier.

La tentative de l'infraction prévue au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Article 50-7 : *La présente section s'applique :*

1°) *aux instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation a été présentée ;*

2°) *aux instruments financiers autres que ceux mentionnés au chiffre 1°) dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier mentionné au chiffre 1°) ou dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier mentionné audit chiffre 1°) ;*

3°) *aux transactions qui se rapportent à la mise aux enchères sur une plate-forme d'enchères agréée en tant que marché réglementé de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères qui sont basés sur ces derniers.*

Article 50-8 : *Les articles 50-4 et 50-5 s'appliquent également :*

1°) *aux contrats au comptant sur matières premières qui ne sont pas des produits énergétiques de gros lorsque la transaction, l'ordre ou le comportement a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier visé à l'article 50-7 ;*

2°) *aux instruments financiers dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières, lorsque l'opération, le comportement ou la diffusion a ou est susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur du contrat au comptant sur matières premières.*

Article 50-9 : *Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :*

1°) *aux opérations de rachat par les sociétés de leurs propres actions lorsque ces opérations sont réalisées conformément à aux règles de marché applicables ;*

2°) *aux opérations de stabilisation de titres réalisées conformément aux règles de marché applicables ;*

3°) aux transactions, ordres ou comportements qui s'inscrivent dans le cadre d'activités poursuivies au titre de décisions politiques telles que les politiques monétaires ou de change, conformément aux règles de marché applicables.

Article 50-10 : Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions de l'article 4-4 du Code pénal, des infractions définies aux articles 50-1 à 50-6 encourent, outre l'amende prévue à l'article 29-2 du Code pénal, les peines prévues aux articles 29-3 et 29-4 du même Code.

Article 50-11 : Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, au sens de l'article 392-2 du Code pénal, les infractions prévues aux articles 50-1 à 50-6 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de cent millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit.

Article 50-12 : 1°) Au sens de la présente loi, la notion d'information privilégiée couvre les types d'informations suivants :

- a) une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés ;
- b) pour les instruments dérivés sur matières premières, une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs instruments dérivés de ce type ou qui concerne directement le contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments dérivés ou des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés et lorsqu'il s'agit d'une information dont on attend raisonnablement qu'elle soit divulguée ou qui doit obligatoirement l'être conformément aux dispositions législatives ou réglementaires au niveau de l'Union ou au niveau national, aux règles de marché, au contrat, à la pratique ou aux usages propres aux marchés ou aux marchés au comptant d'instruments dérivés sur matières premières concernés;
- c) pour les quotas d'émission ou les produits mis aux enchères basés sur ces derniers, une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs instruments de ce type, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés;

d) *pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, il s'agit aussi de toute information transmise par un client et ayant trait aux ordres en attente du client concernant des instruments financiers, qui est d'une nature précise, qui se rapporte, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs ou à un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments financiers, le cours de contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.*

2°) *aux fins de l'application du chiffre 1°), une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés, des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou des produits mis aux enchères basés sur les quotas d'émission. À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement ;*

3°) *Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée visés au présent article ;*

4°) *Aux fins du chiffre 1°), on entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers, des instruments financiers dérivés, des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou des produits mis aux enchères basés sur des quotas d'émission, une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement. »*

Article 27

La section VI – Dispositions finales devient section VII – Dispositions finales.

Article 28

Au deuxième alinéa de l'article 218-3 du Code pénal, les termes « au deuxième alinéa de l'article 49 » sont remplacés par les termes « aux articles 50-1 à 50-6 ».